

◎第三次零細漁業振興追加計画のための贈与に関する日本国政府とマダガスカル民主共和国政府との間の交換公文

(略称) マダガスカルとの第三次零細漁業振興追加計画のための贈与取
極

平成	元年	四月	十七日	アンタナナリヴオで
平成	元年	四月	十七日	効力発生
平成	元年	五月二十二日		告示

(外務省告示第二三四号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 第三次零細漁業振興追加計画を実施するために必要な
(a) 冷蔵庫の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 車両、漁船、漁具及び冷凍機並びに機材及びその据付けに必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億三千九百万円
- 3 贈与の使用期限 平成二年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 山口洋一在マダガスカル大使
マダガスカル側 ジャン・ベマナンジャラ外務大臣

(Note japonaise)

Antananarivo, le 17 avril 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du Projet additionnel du Troisième Projet de Développement de la Pêche Artisanale (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent trente-neuf millions de Yens (¥339.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de Madagascar et des

services des nationaux japonais ou malgaches nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux malgaches" signifie les personnes physiques malgaches ou les personnes morales malgaches.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction de la chambre froide (ci-après dénommé "les Etablissements");

(b) des réfrigérateurs, des matériels, des équipements, bateaux de pêche et véhicules nécessaires pour l'exécution du Projet, et services nécessaires pour l'installation des produits; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République Démocratique de Madagascar et pour le transport intérieur en République Démocratique de Madagascar des produits susmentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou Madagascar ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou Madagascar.

4. Le Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République

Democratic de Madagascar (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Democratic de Madagascar dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Democratic de Madagascar ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Democratic de Madagascar ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Democratic de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un

commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Democratic de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Democratic de Madagascar prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Democratic de Madagascar et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Democratic de Madagascar, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République Democratic de Madagascar, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements

construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Democratique de Madagascar n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Democratique de Madagascar.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Democratique de Madagascar soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Yoichi Yamaguchi
Ambassadeur Extraordinaire

et Plénipotentiaire du Japon
en République Democratique de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Jean Bemananjara
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Democratique de
Madagascar

(Note malagache)

Antananarivo, le 17 avril 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Jean Bemananjara
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Démocratique de
Madagascar

Son Excellence
Monsieur Yoichi Yamaguchi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon